



**RAPPORT DE L'ECRI
SUR L'ANDORRE**
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 21 mars 2012

Publié le 22 mai 2012



Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX.....	11
LÉGISLATION SUR LA NATIONALITÉ	13
DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL	14
DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	17
FORMATION DES JUGES, DES MAGISTRATS DU PARQUET ET DES AVOCATS.....	21
ORGANES ET POLITIQUES CONTRE LA DISCRIMINATION.....	21
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	23
EMPLOI	23
EDUCATION	25
LOGEMENT	26
SANTÉ	27
III. CLIMAT D’OPINION ET DISCOURS PUBLIC	27
MÉDIAS.....	27
IV. GROUPES VULNÉRABLES/CIBLES	28
GROUPES RELIGIEUX MINORITAIRES	28
DEMANDEURS D’ASILE	29
AUTRES NON-RESSORTISSANTS	30
V. CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	32
VI. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	33
VII. EDUCATION ET SENSIBILISATION	34
RECOMMANDATIONS FAISANT L’OBJET D’UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	37
BIBLIOGRAPHIE	39

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 8 décembre 2011. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur Andorre le 12 février 2008, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Andorre a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Une formation aux droits fondamentaux est dispensée aux juges et aux magistrats du parquet. Une formation sur les moyens de repérer les mouvements skinhead et d'y faire face a été organisée en 2010.

Le bureau de l'Ombudsman a pris des mesures afin de mieux faire connaître son institution au grand public, parmi lesquelles la traduction du résumé du rapport annuel en espagnol, en portugais et en français et le lancement d'une campagne d'information. Une Commission nationale pour l'égalité a été créée afin de traiter de questions relatives à la lutte contre la discrimination et de mettre en œuvre un plan pour l'égalité.

Des classes d'accueil spéciales continuent à fournir une aide aux élèves primo-arrivants (y compris les élèves étrangers) qui ne maîtrisent pas toutes les langues requises (catalan, espagnol et français). Le portugais est proposé en option pendant les heures de classe dans deux établissements. La durée de résidence requise pour pouvoir bénéficier de certaines aides au logement fournies au niveau national a été abaissée.

Des mesures ont été prises pour réduire la durée de résidence exigée pour l'obtention d'un permis de séjour permanent.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Andorre. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Aucun progrès n'a été accompli en vue d'assouplir les formalités de résidence requises pour l'obtention de la nationalité andorrane ou concernant la possibilité de conserver la double nationalité. L'actuelle législation pénale relative au racisme et à l'intolérance n'est pas exhaustive et ne comporte, entre autres, aucune disposition interdisant l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination (comme indiqué dans la Recommandation de politique générale n° 7). Il n'y a pas de législation complète contre la discrimination raciale ; l'application des dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination ne fait l'objet d'aucun suivi. Aucune formation spécifique sur le racisme et la discrimination raciale n'est dispensée aux juges, aux magistrats du parquet et aux avocats. Andorre n'a adopté aucune loi relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

Aucun organe n'est doté d'un mécanisme spécialisé dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. Le plan pour l'égalité est au point mort et n'est pas prioritaire pour le gouvernement.

La société civile a indiqué qu'il existe, au travail, des formes de discrimination directe et indirecte fondées sur la nationalité et que les voies de recours pour demander réparation sont insuffisantes et inefficaces. La plupart des aides au logement demeurent soumises à une exigence de résidence de cinq ans.

Les journalistes ne reçoivent pas de formation aux droits de l'homme ou à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il n'y a pas de mécanisme indépendant chargé de recevoir des plaintes contre les médias.

Les communautés religieuses sont confrontées à des difficultés pratiques qui auraient disparu si elles bénéficiaient d'un statut particulier en vertu de la loi. Andorre n'a pas de véritable politique d'intégration.

Il n'y a pas d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de bavures policières et de contrôler les activités de la police.

Il n'existe pas en Andorre de système global de collecte de données pouvant permettre d'évaluer la situation des diverses communautés qui vivent en Principauté.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités andorranes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

La durée de résidence requise pour obtenir la nationalité andorrane devrait être réduite à 15 ans, dans l'optique de l'abaisser à 10 ans dans un deuxième temps. Cette question, ainsi que celle de la double nationalité, devrait être débattue dans le cadre du plan national pour l'égalité. La législation pénale en vigueur relative au racisme et à l'intolérance devrait être renforcée et comporter, entre autres, une disposition interdisant l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination raciale (comme indiqué dans la Recommandation de politique générale n° 7). En matière civile et administrative, il conviendrait d'adopter une législation complète visant, entre autres, à lutter contre la discrimination dans des domaines essentiels de la vie. Il faudrait notamment introduire le principe du partage de la charge de la preuve*. L'application de ces dispositions devrait faire l'objet d'un suivi. Les juges, les magistrats du parquet et les avocats devraient être formés aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, ainsi qu'aux dispositions pénales pertinentes*. Il conviendrait d'adopter une loi sur les demandeurs d'asile et les réfugiés.

Il conviendrait de créer un mécanisme spécialisé, au sein d'un organe indépendant, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Une forte impulsion devrait être donnée aux travaux de la Commission nationale pour l'égalité et au plan national pour l'égalité.

Il conviendrait de mener une campagne afin d'informer les travailleurs saisonniers de leurs droits et de leurs obligations dans le domaine de l'emploi en Andorre, ainsi que des voies de recours disponibles pour demander réparation. Les pouvoirs et la capacité d'intervention des syndicats devraient être renforcés afin d'apporter aux travailleurs qui ont le sentiment d'avoir fait l'objet d'une discrimination fondée, entre autres, sur leur « race », leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique le soutien nécessaire pour demander réparation. La durée de résidence requise pour pouvoir bénéficier de l'aide au logement devrait être réduite à trois ans dans tous les cas.

Les autorités andorranes devraient encourager toute initiative visant à offrir aux journalistes une formation aux droits de l'homme et aux questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il conviendrait de mettre en place un mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes contre les médias et d'assurer une surveillance des contenus à caractère raciste ou discriminatoire, entre autres.

Il conviendrait d'autoriser la construction d'une mosquée et de rechercher des solutions afin de permettre aux communautés religieuses minoritaires d'avoir un cimetière où elles pourraient inhumer leurs morts conformément à leurs convictions religieuses et à leurs coutumes. Les travaux de la Commission nationale pour l'égalité devraient être utilisés pour élaborer et coordonner une politique d'intégration. Cette politique devrait, entre autres, porter sur les problèmes auxquels les travailleurs saisonniers se heurtent,

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

sensibiliser l'opinion à l'importance des diverses communautés présentes en Andorre et s'efforcer d'accroître le degré d'intégration des non-Andorrans*.

Les autorités andorranes devraient créer un mécanisme spécialisé, au sein d'un organe indépendant, chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre des membres des forces de police pour discrimination raciale et comportement raciste.

Il conviendrait d'amender la loi qualifiée 15/2003 en vue d'introduire la collecte systématique de données dans différents domaines d'action et de ventiler ces informations par origine ethnique, langue, religion et nationalité, dans le strict respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes à tel ou tel groupe particulier.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé à Andorre de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les plus brefs délais. Elle a également réitéré sa recommandation à Andorre de ratifier, dès que possible, la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant la discrimination (emploi et profession) et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle a en outre recommandé à Andorre de ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.
2. L'ECRI note avec satisfaction qu'Andorre a ratifié le 6 mai 2008 le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, l'ECRI rappelle avoir décidé, dans le cadre de son quatrième cycle de monitoring, de se focaliser sur la ratification d'un nombre d'instruments plus limité que dans le troisième cycle. Pour ce qui est de la Convention n° 111 de l'OIT, l'ECRI a été informée par les autorités qu'Andorre « n'est pas en mesure » de ratifier cet instrument étant donné qu'elle n'est pas membre de l'OIT. L'ECRI note que la ratification de cet instrument montrerait son engagement à combattre efficacement la discrimination dans le domaine de l'emploi, y compris dans les situations décrites aux paragraphes 66 du présent rapport. En ce qui concerne la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les autorités ont indiqué que des mesures ont été prises afin d'évaluer la conformité du cadre juridique national à cette convention et que les résultats étaient encourageants. Cependant, le processus de ratification a été interrompu du fait de la nomination d'un nouveau gouvernement. L'ECRI note qu'une réponse du même ordre avait été donnée au moment de la rédaction du troisième rapport de l'ECRI et demande instamment aux autorités d'achever le processus de ratification de cet instrument.
3. L'ECRI recommande à Andorre de devenir membre de l'OIT puis de ratifier la Convention n° 111 de cette organisation. Elle recommande en outre aux autorités andorranes d'imprimer un élan décisif à la ratification de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
4. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré la recommandation faite à Andorre de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention relative au statut des réfugiés et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
5. L'ECRI regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli concernant les instruments susmentionnés. S'agissant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les autorités ont informé l'ECRI que seuls deux obstacles s'opposent à la ratification : d'une part, la législation andorrane ne prévoit pas le droit de grève des travailleurs¹ ; d'autre part, des droits économiques spéciaux

¹ En vertu de l'article 19 de la Constitution de la Principauté d'Andorre, cependant, « les travailleurs et les chefs d'entreprises ont le droit de défendre leurs intérêts économiques et sociaux. La loi détermine les

sont reconnus aux ressortissants espagnols et français pour ce qui est de l'accès au marché du travail². L'ECRI voudrait rappeler aux autorités que cet instrument contient d'importantes dispositions relatives à l'égalité de traitement dans le champ des droits sociaux, économiques et culturels et peut donc contribuer à la lutte contre la discrimination dans ces domaines. L'ECRI rappelle en outre aux autorités qu'Andorre est le seul Etat membre du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié cet instrument. Concernant la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les autorités ont indiqué qu'étant donné les spécificités géographiques et historiques de la Principauté d'Andorre, les ressortissants andorrans n'ont jamais représenté la majorité nette de la population³; la notion de « minorité nationale » n'est donc pas appropriée. L'ECRI souhaite rappeler aux autorités que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales laisse aux Etats une certaine marge d'appréciation pour déterminer le champ d'application de la notion de « minorité nationale »⁴, précisément pour tenir compte des spécificités de chaque pays. La ratification de la Convention-cadre – notamment ses articles 4 et 6 – permettrait de renforcer la protection du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, ainsi que la protection de certaines communautés en Andorre, contre toute discrimination. La même logique vaut pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. S'agissant de la Convention relative au statut des réfugiés, sa ratification permettrait à Andorre de traiter les demandes d'asile dans un cadre juridique approprié.

6. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'adopter les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'ECRI réitère de nouveau sa recommandation faite aux autorités andorranes de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention relative au statut des réfugiés et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
7. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé à Andorre de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. L'ECRI a également recommandé à Andorre de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
8. En ce qui concerne la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, l'ECRI rappelle avoir décidé, dans le cadre de son quatrième cycle de monitoring, de se focaliser sur la ratification d'un nombre d'instruments plus limité que dans le troisième cycle. Quant aux autres instruments susmentionnés, l'ECRI note que les autorités andorranes n'ont pas l'intention de les ratifier. Pour ce qui est du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, l'ECRI est d'avis que sa ratification permettrait d'aborder le

conditions d'exercice de ce droit afin de garantir le fonctionnement des services essentiels à la communauté ».

² Par exemple, la loi andorrane permet aux ressortissants français, espagnols, et depuis peu aux portugais de fonder une entreprise après 10 ans de résidence dans le pays, tandis que pour d'autres ressortissants la période de résidence requise est de 20 ans.

³ Selon les chiffres officiels fournis par les autorités, au 31 décembre 2010, il y avait 32 962 ressortissants andorrans sur une population totale de 85 015 personnes. Les plus importantes communautés étrangères en Andorre sont les communautés espagnole, portugaise et française, fortes respectivement de 26 688, 13 100 et 5 087 membres.

⁴ Dans le respect des principes généraux du droit international et de l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

problème du discours de haine sur internet et d'engager des poursuites dans les affaires de ce type. En ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, vu le pourcentage élevé de la population migrante en Andorre, la ratification de cet instrument serait le signe d'un engagement ferme en faveur du développement d'une politique d'intégration et de respect des droits de cette partie de la société. Eu égard à la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, les autorités maintiennent que si la création à l'échelon local d'organismes permettant une représentation des résidents étrangers ne poserait pas de problème, il est pour l'heure impossible de leur accorder le droit de vote aux élections locales. Comme expliqué plus loin dans le présent rapport, ce dernier point a donné lieu à de nombreux débats. Selon certains représentants de communautés vulnérables, l'octroi de ce droit faciliterait considérablement l'intégration des résidents à long terme dans la société andorrane.

9. A ce sujet, dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités andorranes d'encourager le débat sur la possibilité pour les non-Andorrans de participer aux élections locales et de leur octroyer ce droit.
10. La proposition de permettre aux non-Andorrans de participer aux élections locales a été débattue dans le cadre du plan national pour l'égalité (voir paragraphe 64 du présent rapport). Cette question semble en outre avoir été inscrite au programme électoral d'un parti politique. L'ECRI note que le fait d'autoriser les non-ressortissants qui résident depuis longtemps dans le pays à voter aux élections locales favoriserait considérablement leur intégration dans la société andorrane.
11. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'octroyer aux non-Andorrans le droit de participer aux élections locales.
12. L'ECRI réitère la recommandation faite aux autorités andorranes de ratifier les conventions suivantes : la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Législation sur la nationalité

13. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes d'assouplir davantage la législation sur la nationalité en réduisant à dix ans la durée de résidence requise pour obtenir la nationalité andorrane, comme prévu par la Convention européenne sur la nationalité. Elle leur a en outre recommandé de prévoir dans la législation andorrane la possibilité d'avoir la double nationalité.
14. L'ECRI note qu'aucun progrès n'a malheureusement été accompli en vue d'assouplir les formalités de résidence requises pour l'obtention de la nationalité andorrane ou concernant la possibilité de conserver la double nationalité. Pour obtenir la nationalité par naturalisation, il est toujours nécessaire de justifier de vingt ans de résidence permanente en Andorre avant la présentation de la demande, ou de dix ans avant la demande pour les personnes ayant effectué toute leur scolarité obligatoire en Andorre. De surcroît, en vertu de la loi relative à la nationalité telle que modifiée par le décret-loi du 21 février 2007, le fait d'acquérir et de conserver une nationalité autre que la nationalité andorrane implique la perte de la nationalité andorrane.

15. Les autorités ont informé l'ECRI que le gouvernement a saisi le parlement, le 20 septembre 2010, d'un projet de loi modifiant la loi relative à la nationalité, afin de réduire de vingt à quinze ans la durée de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité andorrane. Ce projet de loi, débattu par le parlement le 25 octobre 2010, a été rejeté faute d'avoir recueilli la majorité des voix – avec 14 votes favorables et 14 votes contre son adoption. De l'avis de l'ECRI, ce vote reflète un appui politique non négligeable à l'assouplissement des conditions requises pour la naturalisation. Des représentants de la société civile ont en outre informé l'ECRI que les résidents légaux estiment qu'une telle modification faciliterait considérablement leur intégration dans la société andorrane et garantirait que l'exercice des droits politiques ne soit pas l'apanage de 39 % seulement de la population, comme c'est le cas actuellement. Enfin, l'ECRI rappelle que la plupart des pays d'Europe exigent entre cinq et dix ans de résidence pour une naturalisation.
16. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de modifier la loi relative à la nationalité en réduisant à quinze ans la durée de résidence requise pour obtenir la nationalité andorrane, dans l'optique de l'abaisser à dix ans dans un proche avenir.
17. En ce qui concerne la double nationalité, elle est interdite par la Constitution andorrane. Les autorités ont expliqué qu'au moment de la rédaction de la Constitution (1993), la nécessité de protéger l'identité andorrane se faisait particulièrement sentir dans la mesure où il y avait plus d'étrangers que de ressortissants andorrans dans le pays. En outre, selon les autorités, la double nationalité créerait une situation paradoxale étant donné que la plupart des ressortissants andorrans seraient également ressortissants d'autres Etats européens. Au cours des discussions de l'ECRI avec les autorités, la possibilité d'introduire la double nationalité assortie de restrictions à « l'utilisation active » de la nationalité non andorrane a été évoquée. L'ECRI encourage toute initiative visant à introduire la possibilité d'avoir la double nationalité, dans le respect des droits de l'homme⁵.
18. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de réfléchir à des moyens d'introduire dans la législation nationale la possibilité d'avoir la double nationalité.
19. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de mener des campagnes d'information et d'initier des débats publics sur la possibilité d'acquérir la nationalité andorrane, ainsi que d'impliquer dans ces campagnes les ONG, les représentants des groupes issus de l'immigration et d'autres acteurs concernés.
20. Sur la base des informations reçues par l'ECRI, aucune campagne d'information ou débat de ce type ne semble avoir été initié par les autorités. L'ECRI encourage les autorités andorranes à inclure la question de la nationalité dans les discussions entre les autorités et la société civile qui ont été lancées dans le cadre du plan national pour l'égalité (voir paragraphe 64).
21. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'inclure la question de l'acquisition de la nationalité, de même que celle de la double nationalité, dans les discussions engagées entre les autorités et les ONG, la société civile et les migrants dans le cadre du plan national pour l'égalité.

⁵ Voir l'arrêt rendu le 27 avril 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tănase c. Moldova.

Dispositions de droit pénal

22. L'ECRI a été informée par les autorités que le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été modifiés en 2008 ; aucune modification n'a toutefois été apportée aux dispositions en vigueur relatives au racisme⁶, à la discrimination et à l'intolérance. En particulier, comme indiqué dans le troisième rapport de l'ECRI, la législation pénale d'Andorre continue d'interdire toutes les formes de discrimination en raison de l'origine ou de l'appartenance nationale ou ethnique, du sexe, de la religion (...) dans les domaines des services, du logement, des relations contractuelles, de l'emploi et de la fonction publique (article 338) ; les actes ou propos insultants visant des membres d'un groupe religieux ou se définissant par son appartenance ethnique ou nationale (...), ou de personnes professant une croyance ou une idéologie déterminée (article 339) ; la commission d'une infraction pénale pour des raisons racistes, xénophobes ou relatives à l'idéologie, la religion, la nationalité, l'ethnie (...) (article 30 paragraphe 6)⁷ ; l'apologie et la négation du génocide (articles 457 et 458) ; les groupes de personnes organisés (...) pour promouvoir la discrimination ou la violence contre des personnes, des groupes ou des associations en raison de leur origine ou de leur appartenance nationale, ethnique ou religieuse.
23. L'ECRI félicite Andorre de ce que les actes ou propos racistes et discriminatoires soient considérés comme des infractions pénales. Elle note cependant que la législation pénale andorrane ne contient pas plusieurs dispositions que l'ECRI, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7 (RPG n° 7), juge essentielles pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. En particulier, le Code pénal ne comporte aucune disposition visant l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes, en raison de leur « race », de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique. L'ECRI souligne que l'incitation publique à la haine devrait être visée en tant qu'infraction distincte en raison de son caractère insidieux et du danger que cela représente pour la société. En outre, les actes ci-après ne sont pas interdits en vertu de la législation pénale andorrane : l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur « race », de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes ; et la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage aux fins de diffusion ou de distribution publiques, dans un but raciste, d'écrits, d'images ou d'autres supports qui incitent à la haine ou d'autres documents visés par le paragraphe 18 f) de la RPG n° 7.
24. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de renforcer la législation pénale en vigueur relative au racisme et à l'intolérance et d'introduire dans le Code pénal les dispositions visées au paragraphe précédent, dont une disposition interdisant l'incitation publique à la violence, à la haine et à la discrimination.
25. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de s'assurer que les dispositions du Code pénal qui sanctionnent les crimes racistes soient appliquées par les tribunaux. Elle leur a également recommandé de mener

⁶ Dans sa Recommandation de politique générale n° 7, l'ECRI définit le « racisme » comme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Elle définit en outre la « discrimination raciale » comme toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

⁷ L'article 30 paragraphe 6 interdit également la commission d'une infraction pénale pour des raisons relatives à l'orientation sexuelle. A ce sujet, voir la note 10.

des campagnes d'information pour faire connaître ces dispositions au public en général, et en particulier aux victimes potentielles de ce genre de crimes.

26. Comme c'était le cas au moment de la rédaction du troisième rapport de l'ECRI, entre 2007 et 2011, le nombre d'enquêtes ouvertes et soumises à un tribunal pour non-respect des dispositions pénales qui sanctionnent les crimes racistes a été très faible⁸. L'ECRI a été informée par les autorités qu'entre 2007 et 2011, huit enquêtes ont été ouvertes pour violation des articles 338, 339 et 30.6 du Code pénal⁹. Une enquête a été ouverte pour apologie du génocide.
27. L'ECRI note que l'un des cas susmentionnés concernait l'application de l'article 30.6 du Code pénal (la motivation raciste comme circonstance aggravante). Dans cette affaire, un membre d'une minorité visible, d'origine maghrébine/arabe, avait été physiquement agressé et des injures racistes avaient été proférées à son égard. Bien que le Procureur ait proposé de prendre en considération le mobile raciste de l'accusé comme une circonstance aggravante, le tribunal ne l'a pas suivi dans sa décision rendue le 25 octobre 2011; le prévenu a été reconnu coupable de coups et blessures et a été condamné en conséquence. Une approche similaire avait prévalu dans une décision rendue en date du 25 septembre 2008. Dans cette affaire, un Noir avait été physiquement agressé et insulté et, de la même façon, victime de propos racistes. Le tribunal a condamné le prévenu pour coups et blessures et pour injures, mais sans retenir la circonstance aggravante de motivation raciste. De l'avis du tribunal, les propos tenus avaient déjà été pris en compte dans la condamnation pour injures et ne pouvaient donc être de nouveau pris en considération comme circonstance aggravante. L'ECRI ne souhaite pas faire de commentaire sur le bien-fondé de ces décisions. Cependant, elle tient à insister sur le fait que lorsque la motivation raciste est apparente, sous forme d'agression verbale ou autre, il est important que les autorités compétentes la reconnaissent et considèrent qu'il s'agit en soi d'un élément pertinent sur le plan pénal¹⁰.
28. Il ressort de ce qui précède que le nombre d'affaires enregistrées liées à des infractions racistes est faible¹¹. En outre, peu d'incidents à caractère raciste ont été signalés à l'ECRI. Cependant, l'ECRI considère que plusieurs éléments indiquent que le risque de crimes haineux ne saurait être écarté en Andorre (voir paragraphe 26). L'ECRI est par conséquent peu disposée à admettre la position des autorités qui affirment ne pas avoir lancé de campagne d'information sur le racisme ou sur les dispositions existantes visant à empêcher ou à sanctionner les manifestations racistes, car ce n'est pas un problème en Andorre. Elle estime que davantage d'efforts devraient être déployés pour sensibiliser l'opinion et les victimes potentielles aux dispositions précitées, afin d'éviter les infractions racistes et d'encourager les victimes à les dénoncer.
29. L'ECRI réitère la recommandation déjà faite aux autorités andorranes de mener des campagnes d'information pour faire connaître les dispositions pénales

⁸ L'ECRI rappelle avoir, dans son troisième rapport, recommandé aux autorités andorranes d'examiner les mesures à prendre pour assurer une plus grande rapidité dans les travaux de l'appareil judiciaire afin que, entre autres, les victimes du racisme et de la discrimination raciale puissent bénéficier d'une réparation de leur préjudice dans les meilleurs délais.

⁹ Et de l'article 313 qui pénalisait la discrimination avant l'amendement du code pénal.

¹⁰ Cependant, une indication de la volonté des tribunaux d'appliquer l'article 30.6 du Code pénal est donnée par une affaire datant de 2008, dans laquelle un jeune Portugais avait été roué de coups jusqu'à ce que mort s'ensuive en raison de son orientation sexuelle. Selon les informations communiquées par la société civile, en 2009, le tribunal compétent a condamné pour meurtre l'auteur des violences et appliqué le motif d'homophobie en tant que circonstance aggravante.

¹¹ Un exemple de poursuites n'ayant pas abouti est une affaire de propos/documents racistes présumés diffusés sur internet, concernant un profil Facebook ouvert en mars 2011.

relatives au racisme et à l'intolérance au public en général, et en particulier aux victimes potentielles de ce genre de crimes.

30. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités andorranes à continuer à collecter des informations sur toute infraction raciste.
31. Selon le rapport 2009 du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme sur les infractions inspirées par la haine, le ministère de l'Intérieur est responsable de la collecte des données concernant ces infractions. Les autorités ont en outre indiqué à l'ECRI que le programme de statistiques criminelles (base de données) de la police décrit dans le troisième rapport de l'ECRI est en place depuis 2007 et permet de collecter des données sur toutes les infractions pénales commises, y compris celles à caractère raciste. L'ECRI a de plus été informée que les services du ministère public collectent des statistiques détaillées sur toutes les affaires portées devant les tribunaux. L'ECRI note néanmoins que les autorités ont eu des difficultés à fournir des statistiques relatives au non respect des dispositions pénales sanctionnant les infractions racistes. De plus, l'ECRI n'a pas reçu d'informations sur les résultats desdites procédures, par année de référence. L'ECRI rappelle que les statistiques relatives au non respect des dispositions pénales sanctionnant les infractions racistes, ventilées par le nombre d'enquêtes ouvertes, le nombre d'affaires portées devant les tribunaux, le nombre d'affaires classées sans suite et les arrêts rendus sont un outil utile pour évaluer l'efficacité et l'application de ces dispositions¹².
32. L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes de renforcer la collecte de données sur l'application des dispositions pénales sanctionnant les infractions à caractère raciste afin de pouvoir en évaluer l'efficacité. L'ECRI recommande qu'une institution soit mandatée pour centraliser la collecte de ces informations et veiller à ce qu'elles soient ventilées par catégories de la manière suivante : nombre d'enquêtes ouvertes, nombre d'affaires portées devant un tribunal, nombre d'enquêtes préliminaires interrompues, et résultat de ces procédures, par année de référence.
33. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités andorranes à maintenir leur vigilance au sujet de mouvements skinheads et autres groupes d'extrême droite. Elle leur a recommandé de s'assurer que l'article 359 du Code pénal soit appliqué en la matière lorsque cela s'avère nécessaire et de mettre en place des campagnes de sensibilisation aux dangers que représente ce genre d'organisations.
34. L'ECRI a été informée par les autorités que depuis 2005, à l'exception de l'affaire mentionnée à la note 11, les services de la police en charge des affaires concernant les mouvements d'extrême droite n'ont identifié aucun mouvement ou activité d'extrême droite.

Dispositions de droit civil et administratif

35. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités andorranes d'adopter une législation complète contre la discrimination raciale en s'inspirant du Chapitre III de sa Recommandation de politique générale n° 7 et d'impliquer les ONG, la société civile ainsi que les syndicats dans ce processus.
36. Les articles 71, 67 et 72 de la loi relative à la fonction publique prévoient, respectivement, que tout acte discriminatoire commis dans l'exercice des

¹² Les autorités ont informé l'ECRI qu'ils ont l'intention de réaliser une enquête sur la sécurité des citoyens et sur la victimisation qui examinera spécifiquement la question des crimes racistes. L'enquête aura lieu en 2013 ou en 2014 et se réalisera tous les quatre ans.

fonctions publiques des fonctionnaires pour des raisons (...) religieuses ou raciales est interdit, et que les fonctionnaires sont passibles de sanctions disciplinaires ou administratives et peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée en cas de manquement à leur devoir.

37. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, une nouvelle loi relative aux relations de travail est entrée en vigueur en date du 21 avril 2009 (loi n° 35/2008 – Code des relations du travail – ci-après le Code). Selon les autorités, le Code a repris la quasi-totalité des dispositions de la loi de 2003 sur le contrat de travail (voir le troisième rapport de l'ECRI), y compris ses dispositions contre la discrimination. En particulier, en vertu de l'article 4 du Code, les employeurs comme les salariés doivent éviter tout abus de droit, toute conduite antisociale ou toute discrimination fondée sur la naissance, la race (...), les origines, la religion (...). Toute clause constitutive d'un acte de discrimination est considérée comme nulle et non avenue et l'une quelconque des parties peut saisir les tribunaux, à titre individuel ou collectif, afin que ladite clause soit frappée de nullité. Aux termes de l'article 159, phrase 3 du Code, tout acte discriminatoire unilatéral de l'employeur concernant le paiement du salaire, la formation, la promotion ou d'autres conditions de travail pour des motifs liés à la naissance, à la race (...), aux origines, à la religion (...) est considéré comme une grave infraction administrative et sanctionné d'une amende allant de 3 001 à 24 000 euros. En vertu de l'article 97, en cas de démission d'un salarié victime d'un acte discriminatoire en raison de sa naissance, de sa race (...), de ses origines, de sa religion (...), l'intéressé peut saisir les tribunaux afin d'obtenir la réparation qui lui est due pour licenciement injustifié ou demander sa réintégration dans l'entreprise, ainsi que le versement d'un dédommagement pour acte discriminatoire, à titre de réparation du préjudice subi. En vertu de l'article 98, qui vise les cas où le licenciement constitue un acte discriminatoire, les salariés ont droit à une indemnité appropriée ou peuvent demander leur réintégration ainsi que le versement d'un dédommagement pour acte discriminatoire, à titre de réparation du préjudice subi¹³.
38. L'ECRI note que d'autres lois andorranes font référence au principe de non-discrimination, notamment la loi pénitentiaire, à l'article 7 (interdiction de toute discrimination pour des motifs de race, de religion, de langue et de lieu de naissance, entre autres) ; la loi sur la police, à l'article 5.2 (aux termes duquel les représentants de l'Etat doivent empêcher les actes discriminatoires et considérer toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de langue, de naissance (...) comme un grave délit) ; et la loi relative à l'enseignement supérieur (loi n° 12/2008).
39. Mis à part les dispositions décrites plus haut, il n'y a pour l'heure en Andorre aucune législation complète contre la discrimination raciale. Il n'y a pas eu d'évolution législative en ce sens depuis 2007. Toutefois, les autorités ont exprimé leur volonté d'examiner à l'avenir des moyens d'introduire des dispositions antidiscriminatoires dans les secteurs où elles font défaut.
40. Plus concrètement, un certain nombre de domaines sociaux comme le logement, la santé et les services privés ne sont toujours pas couverts par la législation interdisant la discrimination. Bien que les autorités maintiennent que le principe d'égalité est garanti par la Constitution et directement applicable dans la législation nationale, l'ECRI souligne que la mise en œuvre de la législation revêt une très grande importance pour assurer le respect effectif de ce principe. Dans l'esprit de sa Recommandation de politique générale n° 7, l'ECRI met notamment en exergue l'importance de ce que les dispositions antidiscriminatoires interdisent clairement la discrimination directe et indirecte, la ségrégation, la

¹³ Le Code des relations du travail interdit également toute discrimination fondée sur l'affiliation syndicale.

discrimination par association, l'intention annoncée de discriminer, le fait de donner instruction à autrui de discriminer ou le fait d'inciter ou d'aider autrui à discriminer. Elles doivent en outre clairement indiquer quelles sont les voies à suivre pour chercher à obtenir réparation, et prévoir le principe du partage de la charge de la preuve¹⁴ afin de permettre au demandeur de prouver la discrimination. A cet égard, les autorités ont confirmé qu'un tel principe est effectivement absent de la législation andorrane. Dans les conflits du travail, cependant, y compris dans les cas de plainte pour discrimination, les autorités judiciaires sont guidées par le principe selon lequel, en cas de doute, la décision doit être plus favorable à l'employé. L'actuel cadre juridique d'Andorre ne comporte par ailleurs aucune disposition permettant aux organisations ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹⁵ d'intenter des actions civiles ou d'intervenir sur le plan administratif, même si elles n'invoquent pas le sort d'une victime déterminée¹⁶. Cette disposition est importante dans les cas où une victime craint des représailles, lorsqu'il est difficile d'identifier la victime, ou lorsqu'un nombre indéterminé de victimes est concerné. Enfin, de l'avis de l'ECRI, le cadre juridique actuel devrait prévoir l'obligation de supprimer le financement public des organisations qui promeuvent le racisme. Dans les cas où un système de financement public des partis politiques existe, cette obligation comprend la suppression du financement public des partis politiques qui promeuvent le racisme.

41. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités andorranes d'introduire, pour prévenir la discrimination raciale, une législation complète visant à lutter contre la discrimination, directe et indirecte, dans des domaines essentiels de la vie tels que le logement, les services publics et privés, la santé et l'éducation. La loi doit prévoir, entre autres : la possibilité pour les organisations qui ont un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale d'intenter des actions civiles ou d'intervenir sur le plan administratif, même s'il n'est fait référence à aucune victime déterminée ; l'obligation de supprimer le financement public des organisations qui promeuvent le racisme. L'ECRI recommande que, ce faisant, les autorités tiennent compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
42. L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes d'introduire et d'appliquer le principe du partage de la charge de la preuve lorsque des plaintes pour discrimination fondée sur la « race », la couleur, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion ou la langue sont portées devant les tribunaux civils ou administratifs. En particulier, la loi doit prévoir que, si une personne s'estimant victime d'un acte discriminatoire a établi devant l'autorité compétente des faits qui permettent de présumer qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination.
43. L'ECRI a été informée que, depuis 2007, aucune plainte pour discrimination n'a été déposée pour infraction à la législation antidiscriminatoire, à l'exception d'une affaire portée devant un tribunal civil pour cause de licenciement par l'employeur pour appartenance à un syndicat. D'après les informations reçues par l'ECRI, le tribunal a tranché en faveur de l'employeur et indiqué dans sa décision que puisque le licenciement ne donne lieu qu'à une indemnisation au sens de la loi andorrane, il est inutile d'en analyser les raisons. Dans ce cas particulier, il

¹⁴ En particulier, la loi doit prévoir que si des personnes qui s'estiment lésées en raison d'un acte discriminatoire établissent devant un tribunal ou toute autre autorité compétente des faits permettant de présumer une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse d'établir l'absence de discrimination.

¹⁵ Telles que les associations, les syndicats et les autres entités juridiques, par exemple.

¹⁶ S'il est fait référence à une victime déterminée, son consentement doit être obtenu.

s'agissait d'un licenciement et d'une discrimination présumée en raison de l'appartenance à un syndicat, mais le raisonnement précité du tribunal pourrait facilement s'appliquer à des allégations de licenciement discriminatoire fondé sur la « race », la langue, la religion, ou l'origine ethnique ou nationale. La décision du tribunal est d'autant plus troublante que l'article 98 du Code des relations du travail protège les salariés des licenciements discriminatoires et prévoit le droit à la réintégration.

44. L'ECRI recommande aux autorités andorranes, afin de prévenir la discrimination raciale, de veiller à ce que la législation antidiscriminatoire et, en particulier, les dispositions protégeant les salariés d'un licenciement discriminatoire soient appliquées en pratique et ne soient pas annihilées par d'autres dispositions.
45. Dans son troisième rapport, l'ECRI a de nouveau recommandé aux autorités andorranes de s'assurer que les fonctionnaires reçoivent une formation aux dispositions interdisant la discrimination dans le Code de l'administration de la Principauté d'Andorre et que celles-ci fassent l'objet d'une large publicité afin que les droits et les obligations qui en découlent soient mieux connus. Elle a également recommandé aux autorités de s'assurer que la loi sur le contrat de travail soit diffusée au public et d'offrir aux fonctionnaires, aux employeurs et aux employés une formation à l'application de cette loi.
46. Les autorités ont assuré à l'ECRI que des séances d'information ont été organisées à l'intention de l'ensemble des fonctionnaires sur les divers textes légaux avec lesquels ils doivent se familiariser, dont la loi relative à la fonction publique et le Code de conduite et d'éthique de l'administration publique. L'ECRI note, cependant, qu'aucune formation spécifique sur les dispositions antidiscriminatoires n'a été dispensée¹⁷. L'ECRI a par ailleurs été informée par les autorités que, d'une manière générale, des formations sont organisées par l'inspection du travail à l'entrée en vigueur de toute nouvelle loi ayant trait au travail, et que ces formations couvrent le principe d'égalité et non-discrimination.
47. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités andorranes de s'assurer que les fonctionnaires reçoivent une formation aux dispositions antidiscriminatoires et que celles-ci fassent l'objet d'une large publicité afin que les droits et les obligations qui en découlent soient mieux connus. Cela permettra d'assurer une prévention efficace de la discrimination raciale.
48. L'ECRI recommande aux autorités de procéder, lorsqu'une législation complète visant à lutter contre la discrimination sera en place, à une campagne destinée à sensibiliser la société à la discrimination et aux voies de recours disponibles pour demander réparation.
49. Dans son troisième rapport, l'ECRI a de nouveau recommandé aux autorités andorranes d'assurer la surveillance de la mise en application des dispositions interdisant la discrimination dans le Code de l'administration de la Principauté d'Andorre.
50. L'ECRI a été informée par les autorités que jusqu'à présent l'application de ces dispositions n'a fait l'objet d'aucune surveillance. Il semble également que les autorités n'aient pas non plus assuré le suivi des autres dispositions interdisant la discrimination dans la législation andorrane.
51. L'ECRI recommande aux autorités andorranes, aux fins de prévenir la discrimination raciale, de suivre l'application des dispositions antidiscriminatoires en droit civil et administratif.

¹⁷ Toutefois, les autorités andorranes ont déclaré que le site web destiné aux fonctionnaires de l'administration centrale et utilisé par eux, contient une section qui porte sur la discrimination.

Formation des juges, des magistrats du parquet et des avocats

52. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes d'offrir au corps judiciaire une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, et d'examiner la possibilité d'inclure des modules sur ces sujets dans l'accord signé avec l'Ecole judiciaire de Barcelone. L'ECRI leur a en outre recommandé de s'assurer que le corps judiciaire reçoive une formation aux articles du nouveau Code pénal qui répriment les crimes à caractère raciste.
53. L'ECRI a été informée que les juges, les magistrats du parquet et les secrétaires judiciaires bénéficient d'une formation en cours d'emploi aux droits de l'homme, avec un volet consacré aux droits de l'enfant, assurée par l'Ecole judiciaire de Barcelone. Les auxiliaires de justice suivent en outre une formation sur les droits de l'enfant et les droits fondamentaux organisée tous les deux ans par l'université d'Andorre (en collaboration avec le comité national UNICEF Andorre). Les autorités ont indiqué qu'aucune formation particulière ne porte sur le racisme et la discrimination raciale, étant donné que les statistiques relatives à l'application des dispositions pertinentes montrent que la discrimination n'est pas un problème majeur en Andorre. D'après les autorités, cependant, les membres de l'appareil judiciaire peuvent suivre des cours sur ce thème par l'intermédiaire de l'Ecole nationale de la magistrature (française) et du Conseil général de la magistrature espagnol. Les autorités ont en outre indiqué qu'une formation sur les moyens de repérer les mouvements skinhead et d'y faire face a été organisée en 2010.
54. Comme précédemment indiqué dans ce rapport, les statistiques communiquées par les autorités font apparaître que les cas de discrimination raciale ne sauraient être exclus. C'est pourquoi, au-delà des principes généraux des droits de l'homme, il convient d'attirer l'attention de tous les personnels de justice spécifiquement sur les dispositions relatives au racisme et à la discrimination raciale, sur celles sanctionnant les infractions à caractère raciste, et sur l'importance d'appliquer ces dispositions dans tous les cas nécessaires.
55. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'offrir aux juges, aux magistrats du parquet et aux avocats une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, ainsi qu'aux dispositions pénales existantes relatives au racisme et à l'intolérance.

Organes et politiques contre la discrimination

56. En vertu de la loi portant création du bureau du « Raonador » (médiateur ou Ombudsman), le médiateur est mandaté par le Parlement pour : garantir l'application et le respect des droits fondamentaux découlant de la Constitution (y compris le principe d'égalité) ; garantir le respect des principes constitutionnels et veiller à ce que l'administration publique serve l'intérêt général ; entendre les plaintes contre le secteur public ; et conseiller le parlement sur les amendements législatifs portant sur des questions relevant de son mandat.
57. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré aux autorités andorranes sa recommandation soit de créer un organe spécialisé selon les modalités proposées dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, soit d'étendre le mandat de l'Ombudsman afin qu'il soit spécifiquement chargé de couvrir ces questions. Elle leur a également recommandé à cet égard de s'assurer qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires.
58. L'ECRI note qu'à ce jour, le mandat de l'Ombudsman ne mentionne pas expressément le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme

et l'intolérance, et qu'aucun nouvel organe n'a été mis en place pour recevoir des plaintes pour ces motifs. A ce sujet, l'Ombudsman qui vient d'être nommé (août 2011) a informé l'ECRI qu'aucune plainte relative à la discrimination n'avait été reçue depuis le troisième rapport de l'ECRI.

59. L'ECRI est consciente du fait que la situation économique actuelle à l'échelle nationale (et internationale) ne favorise pas la création de nouveaux organes de l'Etat. D'autre part, l'ECRI sait par expérience qu'il y a eu des cas où des capacités dédiées ont été créées au sein des bureaux des médiateurs pour traiter des affaires de discrimination et que le mandat de ces institutions a été élargi afin de couvrir la discrimination dans le secteur privé. L'ECRI note qu'étendre les compétences de l'Ombudsman d'Andorre comme indiqué ci-dessus ne serait pas en contradiction avec le mandat confié au bureau de celui-ci. L'ECRI réaffirme l'importance pour Andorre d'avoir un organe doté d'un mécanisme spécialisé dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, avec les fonctions et responsabilités prévues par les RPG n^{os} 2 et 7. Plus précisément, cet organe devrait non seulement recevoir les plaintes mais encore, entre autres, assurer un suivi du contenu et des effets de la législation sur des questions relatives à la discrimination raciale, conseiller les pouvoirs législatif et exécutif et saisir les tribunaux le cas échéant, si nécessaire.
60. L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes d'assurer l'existence d'un organe doté d'un mécanisme spécialisé dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, selon les modalités proposées dans ses Recommandations de politique générale n^{os} 2 et 7 sur les organes spécialisés et sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Cet organe devrait, entre autres, assurer un suivi du contenu et des effets de la législation sur des questions relatives à la discrimination raciale, conseiller les pouvoirs législatif et exécutif sur ces questions et saisir les tribunaux le cas échéant, si nécessaire.
61. S'agissant des ressources humaines et financières de l'Ombudsman, le médiateur actuel a informé l'ECRI qu'il est satisfait des ressources disponibles, aussi bien humaines (quatre personnes) que financières.
62. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de fournir à l'Ombudsman les moyens dont il aurait besoin pour mener des campagnes d'information visant à mieux faire connaître son institution aux communautés immigrées et de s'assurer que les représentants de ces communautés participent à ces campagnes. Elle a en outre recommandé aux autorités andorranes de fournir à l'Ombudsman les moyens soit de traduire son rapport annuel en espagnol, en portugais et en français, soit d'en publier un résumé détaillé dans ces trois langues.
63. L'ECRI note avec satisfaction que depuis son troisième rapport, le bureau de l'Ombudsman a publié un résumé de son rapport annuel en espagnol, en portugais, en français et en anglais. Elle a par ailleurs appris que le bureau de l'Ombudsman a mené une campagne d'information dans les journaux et dans d'autres publications afin de mieux faire connaître l'institution au grand public. A la suite de cette campagne, le nombre de plaintes reçues aurait augmenté.
64. L'ECRI note la création, le 14 avril 2010, de la Commission nationale pour l'égalité¹⁸ afin de traiter de la lutte contre la discrimination et de lancer un plan

¹⁸ La Commission nationale pour l'égalité est présidée par le chef du gouvernement. Son vice-président est le ministre de la Santé. Elle est composée de représentants des Départements de la santé, du bien-être, de l'emploi, des affaires internes et de la jeunesse, du ministère public et d'un juge de première

national pour l'égalité (le plan). L'ECRI a été informée que l'objectif de ce nouvel organe et du plan sur lequel il travaille est d'aborder toute inégalité ou discrimination existante dans la société andorrane et de formuler des propositions, notamment d'ordre législatif. Dans le cadre du plan national pour l'égalité, les pouvoirs publics, la société civile, les syndicats, des associations professionnelles et des migrants se sont rencontrés et ont travaillé côte à côte au sein de cinq groupes de travail, dont un sur les migrants. Pendant ces réunions, 50 propositions ont été présentées et des suggestions ont été faites quant aux objectifs à court, moyen et long terme. L'une des propositions avancées était, à titre d'exemple, d'octroyer aux résidents permanents ayant résidé en Andorre pendant plus de trois ans le droit de participer aux élections municipales. Les autorités reconnaissent, cependant, que le plan est au point mort. Elles ont même indiqué que cette question n'est pas prioritaire pour le gouvernement et qu'aucun nouveau progrès n'a été accompli depuis 2010. L'ECRI considère que la mise en place de la Commission nationale pour l'égalité est une initiative positive et demande instamment aux autorités de renforcer cet organe et de poursuivre les activités qu'il a entreprises.

65. L'ECRI demande instamment aux autorités andorranes de donner une forte impulsion aux travaux de la Commission nationale pour l'égalité nouvellement créée, ainsi qu'au plan national pour l'égalité qu'elle supervise. L'ECRI recommande que cette commission, aux fins de prévenir la discrimination raciale, continue à identifier toute discrimination existant en Andorre et à rechercher des solutions sur les plans politique et législatif ou à tout autre niveau approprié, en coopération avec la société civile.

II. Discrimination dans divers domaines

Emploi

66. Selon les statistiques du gouvernement, la plupart des 40 000 travailleurs au total affiliés à la sécurité sociale andorrane sont originaires d'Espagne, du Portugal et d'Andorre. Cependant, de nombreux travailleurs sont également de nationalité française, argentine, chilienne, marocaine, philippine et brésilienne¹⁹. Bien que les autorités andorranes aient déclaré à l'ECRI n'avoir reçu aucune plainte pour discrimination raciale²⁰ au travail, la société civile a indiqué qu'il existe néanmoins des formes de discrimination directe et indirecte fondées sur la nationalité. L'ECRI a notamment été informée que souvent, les travailleurs de nationalité portugaise ne sont pas soumis aux mêmes conditions de travail que les Andorrans, les Français ou les Espagnols. Elle a en outre reçu des informations selon lesquelles à plus d'une reprise, lorsque la saison de ski n'a pas dégagé le chiffre d'affaires attendu par manque de neige, les employeurs n'ont pas respecté les contrats conclus avec les travailleurs saisonniers. Des allégations font notamment état de travail non rémunéré et de renvoi avant la fin de la saison. Selon la société civile, les travailleurs saisonniers ne sont pas suffisamment informés des voies de recours possible pour demander réparation. De plus, pour la plupart d'entre eux, les frais de justice liés à l'introduction d'une affaire devant un tribunal sont très élevés.

67. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de mener une campagne informant les travailleurs saisonniers de leurs droits et de leurs obligations dans

instance. Un membre de chaque groupe parlementaire et l'Ombudsman sont également invités à participer.

¹⁹ A noter que selon les statistiques fournies par la Sécurité sociale andorrane, les communautés susmentionnées sont les plus nombreuses à recevoir des prestations de sécurité sociale.

²⁰ Voir la note 6 pour la définition de la discrimination raciale.

le domaine de l'emploi en Andorre, ainsi que des voies de recours disponibles pour demander réparation en cas de conflit du travail.

68. L'attention de l'ECRI a été attirée sur l'insuffisance et l'inefficacité des voies de recours possibles pour demander soutien et réparation dans les affaires de discrimination. Bien que le Code des relations du travail interdise toute discrimination fondée sur l'affiliation syndicale (voir les paragraphes 37 et 43), la participation active à des activités syndicales, notamment pour les étrangers dont le permis de séjour est lié à leur emploi, est très risquée. A cet égard, les informations recueillies par l'ECRI font apparaître des cas de travailleurs congédiés après avoir tenté d'élire leur représentant local. En outre, si des personnes qui ont le sentiment d'avoir été victimes d'une discrimination se tournent vers un syndicat, l'assistance qu'elles peuvent recevoir est très limitée en pratique²¹. En ce qui concerne la protection fournie par l'inspection du travail (y compris aux travailleurs étrangers), lorsque cette dernière ouvre une enquête et constate un manquement avéré aux obligations légales, elle doit transmettre le dossier au ministère compétent afin que celui-ci inflige une sanction. En effet, la seule sanction à laquelle le gouvernement peut recourir est une amende. Cependant des voix critiques soulignent que dans les affaires de discrimination, le fait d'infliger une amende, si elle n'est pas assortie de mesures complémentaires, ne suffit pas à protéger les travailleurs ; au contraire, cela accroît leur vulnérabilité.
69. L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes d'envisager de renforcer les pouvoirs et la capacité d'intervention des syndicats, en vue de fournir aux travailleurs qui ont le sentiment d'avoir fait l'objet d'une discrimination fondée, entre autres, sur leur « race », leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique le soutien nécessaire pour demander réparation. L'ECRI renvoie également sur ce point à sa recommandation au paragraphe 41.
70. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de faire en sorte que les ressources humaines et financières de l'inspection du travail soient sensiblement augmentées. Elle leur a également recommandé d'offrir aux inspecteurs actuellement en poste et à ceux qui seraient recrutés à l'avenir une formation aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, en particulier dans le secteur de l'emploi.
71. L'ECRI note qu'il n'y a malheureusement eu aucun développement dans le sens de la recommandation ci-dessus.
72. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités andorranes de faire en sorte que les ressources humaines et financières de l'inspection du travail soient sensiblement augmentées et d'offrir aux inspecteurs actuellement en poste et à ceux qui seraient recrutés à l'avenir une formation aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale dans le secteur de l'emploi.
73. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de continuer à utiliser les statistiques collectées par le Service de l'emploi pour surveiller la situation des non ressortissants en ce qui concerne la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi et pour prendre toute mesure qui s'imposerait.

²¹ En effet, les syndicats ne peuvent pas représenter les travailleurs devant les tribunaux ; ils n'ont pas de fonds pour fournir une assistance juridique ; la loi ne prévoit pas de crédit d'heures pour que les délégués syndicaux puissent exercer leur activité syndicale pendant leur temps de travail ; enfin, les syndicalistes risquent semble-t-il des représailles s'ils introduisent des recours officiels pour le compte des travailleurs.

74. Les autorités ont informé l'ECRI que le Département des statistiques du gouvernement collecte des données concernant l'emploi par l'intermédiaire du Service de l'emploi et les publie régulièrement, notamment sur le site internet www.estadistica.ad. Ces données (y compris les informations relatives aux bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale) sont ventilées par nationalité. Elles sont prises en compte dans l'élaboration des politiques de l'emploi. En revanche, l'ECRI n'a reçu aucune information indiquant qu'elles sont également utilisées pour assurer un suivi des questions relatives à la discrimination au travail. L'ECRI aborde la question de la surveillance du racisme et de la discrimination raciale au chapitre VII du présent rapport.

Education

75. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités que les trois systèmes scolaires²² continuent d'enseigner les quatre langues prévues dans le cursus scolaire (catalan, espagnol, français et anglais) et que des cours de portugais soient offerts pendant les heures de classe. L'ECRI a également encouragé les autorités à continuer à assurer une scolarisation aux enfants des travailleurs saisonniers et leur a recommandé de prêter une attention particulière à leur situation.
76. Au moment de la rédaction du troisième rapport de l'ECRI, les élèves de 8 à 12 ans pouvaient suivre des cours de portugais facultatifs et gratuits en dehors des heures de classe. Cette possibilité a été étendue aux élèves du secondaire à compter de l'année scolaire 2006-2007. Le portugais est proposé en option pendant les heures de classe dans les lycées suivants : Escola Andorrana de Baxtillerat et le Lycée Comte de Foix.
77. A la connaissance de l'ECRI, des cours de catalan, ainsi qu'un enseignement des deux autres langues les plus parlées en Andorre (l'espagnol et le français), sont dispensés dans les classes d'accueil décrites dans le troisième rapport de l'ECRI. Plus précisément, le système éducatif andorran prévoit une classe d'accueil au niveau du collège. Les systèmes français et espagnol, en revanche, offrent des classes d'accueil tout au long du secondaire. Au niveau du collège, les élèves concernés vont en classe d'accueil pendant les heures de classe ordinaires. Au niveau du lycée, ils peuvent suivre ces cours sous forme d'activité périscolaire. La délégation de l'ECRI a visité la classe d'accueil du système scolaire andorran et a été impressionnée par le cours dispensé. L'ECRI a été informée que cette classe d'accueil spéciale a été mise en place à l'intention des primo-arrivants, notamment les élèves étrangers qui ne parlent pas toutes les langues requises (catalan, espagnol et français). Le but est de faciliter l'intégration des élèves à l'école, de leur apprendre le catalan ainsi que l'une des deux autres langues précitées qu'ils ne maîtrisent pas, et de leur faire découvrir la culture andorrane. Chaque élève suit un programme individualisé adapté à ses besoins. Pour ce faire, il va en classe d'accueil spéciale à raison de 15 heures par semaine. Les primo-arrivants suivent également les cours ordinaires avec les autres élèves. L'amélioration de leurs compétences linguistiques leur permet progressivement de suivre tous les cours assurés en catalan. Ceux qui en ont besoin bénéficient d'une immersion totale en catalan le premier mois.

²² Trois systèmes scolaires coexistent en Andorre – l'andorran, le français et l'espagnol –, qui utilisent le catalan, le français et l'espagnol respectivement comme principale langue d'enseignement. L'école primaire couvre les classes du premier au sixième dans les systèmes espagnol et andorran et les classes du premier au cinquième dans le système français. Le premier cycle de l'enseignement secondaire dure quatre ans dans les trois systèmes scolaires (étape du collège dans le système français). Le deuxième cycle du secondaire dure deux ans dans les systèmes espagnol et andorran et trois ans dans le système français (lycée).

78. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de créer des classes d'accueil spéciales dans tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire pour les élèves étrangers primo-arrivants. Ces classes devraient leur donner des outils permettant l'acquisition des compétences linguistiques nécessaires pour intégrer l'un des trois systèmes éducatifs existant en Andorre.
79. S'agissant plus particulièrement de la scolarisation des enfants des travailleurs saisonniers, les autorités ont informé l'ECRI que ceux-ci sont également intégrés dans les classes d'accueil spéciales et que leurs besoins sont pris en compte. Les autorités ont en outre fait état de l'activité, au sein du ministère de l'Éducation, d'un groupe de travail spécial qui s'efforce de faciliter l'adaptation des élèves à la vie dans un autre pays, du moins sur le plan éducatif. Ce groupe rassemble notamment toutes les informations concernant l'enseignement reçu par un élève qui doit partir dans un autre pays, et les transmet au nouvel établissement dans lequel il sera scolarisé.
80. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes d'utiliser la base de données tenue par le ministère de l'Éducation sur la situation des élèves pour prendre la mesure des problèmes auxquels pourraient être confrontés les enfants issus de l'immigration dans le domaine scolaire. Elles pourraient ainsi mettre en place des programmes pour résoudre ces problèmes, comme préconisé dans la Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI.
81. Les autorités continuent de collecter des données relatives aux élèves, en les décomposant par nationalité et selon le système éducatif dans lequel ils sont scolarisés. Aucun problème particulier n'a toutefois été mis en évidence concernant les élèves issus de l'immigration.

Logement

82. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités andorranes à poursuivre leurs initiatives pour assurer l'accès au logement aux personnes qui rencontrent des difficultés à se loger. Elle leur a recommandé à cet égard de veiller à ce que les personnes qui résident légalement en Andorre depuis moins de cinq ans puissent également bénéficier de l'aide au logement.
83. L'ECRI a été informée par la société civile que le logement en Andorre demeure onéreux. A titre d'exemple, l'ECRI a été informée que le partage d'un appartement par cinq ou six travailleurs saisonniers est monnaie courante.
84. Des aides ou allocations de logement sont fournies au niveau municipal et national et peuvent être cumulées jusqu'à 35% du prix du loyer. Les allocations municipales sont soumises à une exigence de résidence de cinq ans. Pour ce qui est des aides nationales, elles comprennent celles octroyées par le ministère du Logement en vertu de la réglementation relative à l'aide au logement, qui sont toujours soumises à une exigence de résidence de cinq ans, et celles attribuées par le ministère des Affaires sociales conformément aux dispositions réglementaires relatives aux prestations de sécurité sociale du 16 février 2011, qui peuvent être soumises à une exigence de résidence de trois ans. Il n'y a pas d'exigence de durée de résidence pour les demandeurs à haut risque, comme les familles avec enfants en bas âge dont la situation est incertaine ou les femmes victimes de violences conjugales.
85. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de réduire dans tous les cas à trois ans la durée de résidence requise pour pouvoir bénéficier de l'aide au logement, y compris pour les allocations municipales et pour les aides versées par le ministère du Logement.

86. L'ECRI a été informée par la société civile que la procédure à suivre pour solliciter une aide au logement est lourde et qu'il est difficile de bénéficier de l'allocation de logement, même lorsque les exigences prévues par la loi sont satisfaites²³. Elle invite les autorités à examiner ces affirmations.

Santé

87. L'ECRI a été informée qu'avant 2010, le gouvernement considérait que les étrangers porteurs du VIH/sida ne pouvaient prétendre à un permis de séjour. Le 20 octobre 2010, le Gouvernement andorran a adopté des dispositions réglementaires relatives à la réalisation d'examens médicaux avant la délivrance des permis de séjour. A la suite de l'adoption de ces dispositions, le gouvernement ne refusera un permis de séjour qu'aux personnes atteintes d'une maladie incluse dans le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, lorsque ces personnes représentent un risque pour la santé publique ou que leur maladie est incompatible avec le poste à pourvoir. L'ECRI n'a reçu aucune information indiquant que les dispositions susmentionnées ne seraient pas respectées.

III. Climat d'opinion et discours public

Médias

88. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de s'assurer que la nouvelle loi sur l'audiovisuel contienne des dispositions interdisant la discrimination raciale. Elle leur a également recommandé d'encourager toute initiative prise par les médias pour offrir aux journalistes une formation aux droits de l'homme en général et aux questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en particulier. L'ECRI a en outre recommandé la création d'un mécanisme indépendant, autre que les tribunaux, chargé, entre autres, de recevoir des plaintes à l'encontre des médias.
89. L'ECRI note que la loi sur l'audiovisuel en vigueur au moment de la rédaction du troisième rapport de l'ECRI n'a pas été modifiée. Cette loi régit les services publics de radiodiffusion et de télévision et contient des dispositions antidiscriminatoires aux articles 2 et 8.
90. L'ECRI a été informée que les journalistes ne reçoivent toujours pas de formation en matière de droits de l'homme ou de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, l'Association des professionnels de la communication d'Andorre (APCA) a été créée pour promouvoir le droit à la liberté d'information et d'expression garanti par la Constitution et pour veiller à l'éthique professionnelle. L'ECRI a été informée que cette association se chargera, entre autres, de promouvoir et d'organiser des formations destinées aux journalistes. Elle espère que l'association jouera un grand rôle dans la mise en place d'une formation aux droits de l'homme et tout particulièrement à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
91. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités andorranes d'encourager toute initiative visant à offrir aux journalistes une formation aux droits de l'homme en général et aux questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en particulier.
92. L'ECRI note qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes contre les médias (l'audiovisuel, l'internet et la presse écrite). Le Conseil andorran de l'audiovisuel, organe consultatif dont les membres sont nommés par

²³ Les autorités cependant, tout en reconnaissant que la procédure est lourde, contestent le fait que les aides au logement ne soient pas octroyées si les conditions requises sont respectées.

le parlement, comme prévu par la loi sur l'audiovisuel, a pour mission de s'assurer que les émissions diffusées à la télévision et à la radio sont respectueuses des droits des minorités et ne sont pas discriminatoires. Bien qu'il puisse publier des rapports non contraignants, l'ECRI a été informée que ceux-ci n'ont jamais abordé la question de la discrimination ou de l'inégalité. Le Conseil andorran de l'audiovisuel n'a pas non plus pour mission de recevoir des plaintes individuelles concernant le contenu des émissions diffusées. L'ECRI a été informée que le seul mécanisme indépendant auprès duquel les particuliers peuvent déposer des plaintes concernant les médias est une ONG appelée l'Institut des droits de l'homme. L'Institut fait office de médiateur entre la partie qui s'estime victime d'un acte discriminatoire et l'auteur présumé de l'infraction, et transmet l'information au média s'il établit la réalité de la discrimination. L'ECRI ignore les modalités de fonctionnement de cet organe et note qu'il n'a pas fait l'objet de beaucoup de publicité et est assez méconnu du grand public.

93. L'ECRI recommande la création d'un mécanisme indépendant, autre que les tribunaux, chargé, entre autres, de recevoir des plaintes contre tous les types de médias, et d'assurer la surveillance des médias, entre autres, aux fins de repérer des contenus racistes ou discriminatoires.

IV. Groupes vulnérables/cibles

Groupes religieux minoritaires

94. Dix communautés religieuses, bien intégrées dans la société locale d'après plusieurs sources, coexistent en Andorre, à savoir : l'Eglise catholique romaine, la communauté musulmane, la communauté juive, l'Eglise adventiste du septième jour, la communauté Baha'i, l'Eglise de l'unification, l'Eglise néo-apostolique, la « communauté chrétienne », la communauté hindoue et l'Eglise anglicane. Les communautés les plus importantes sont la communauté catholique romaine, suivie des communautés musulmane (de 400 à 600 personnes) et juive (une centaine de personnes). Ces 10 communautés composent un groupe de dialogue interreligieux qui, en coopération avec la Commission nationale andorrane pour l'UNESCO, se réunit régulièrement pour promouvoir le dialogue entre les différentes confessions et débattre des problèmes rencontrés par les communautés religieuses. D'après les informations reçues par l'ECRI, les 10 communautés entretiennent des relations pacifiques et en 2008, un concert pour la paix auquel des artistes desdites communautés ont participé a été organisé par l'UNESCO. L'ECRI salue cette initiative. Elle a néanmoins appris que l'on connaît encore mal les confessions présentes en Andorre. C'est pourquoi elle demande instamment aux autorités de reproduire ce type de manifestation.

95. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de promouvoir des initiatives visant à sensibiliser la population andorrane aux différentes confessions présentes en Andorre.

96. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de prendre des mesures pour octroyer aux membres des groupes religieux minoritaires des lieux de culte adéquats et des locaux pour accueillir des institutions culturelles ou éducatives.

97. L'ECRI rappelle que la Constitution andorrane garantit la liberté de religion en son article 11. Cependant, aucune loi spécifique ne régit le traitement et la reconnaissance des groupes religieux ou la liberté de culte. Alors que la Principauté d'Andorre a conclu un accord avec le Saint-Siège en mars 2008, les relations avec les autres communautés religieuses sont, d'après les sources consultées par l'ECRI, fondées sur la coutume et sur « une tradition de tolérance ».

98. Pour acquérir la personnalité juridique, les communautés religieuses minoritaires doivent s'enregistrer en tant qu'organisations culturelles à but non lucratif en vertu de la loi sur les associations du 29 décembre 2000²⁴. Une fois la personnalité juridique acquise, elles peuvent construire des lieux de culte. Ceci peut fournir une solution pratique dans certains cas. La communauté juive, par exemple, a fondé une association culturelle et pratique sa religion dans une petite synagogue et un centre communautaire. Cependant, l'ECRI a été informée que les communautés religieuses en Andorre souhaiteraient être juridiquement reconnues par l'Etat en tant que telles (afin de bénéficier d'un statut particulier) et non pas en tant que simples associations culturelles. De plus, la communauté musulmane se heurte à des difficultés particulières pour réaliser son projet de construction d'une mosquée. Bien qu'elle ait déposé – avec la Commission nationale andorrane pour l'UNESCO – une demande de permis, les autorités n'ont pas octroyé l'autorisation requise pour la construction de la mosquée. En conséquence, les musulmans pratiquent leur religion dans deux centres communautaires.
99. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'autoriser la construction d'une mosquée pour la communauté musulmane du pays.
100. Faute de bénéficier d'un statut particulier, les diverses confessions ne reçoivent pas non plus de fonds publics, dont elles auraient besoin pour assurer leurs fonctions religieuses. En outre, les communautés religieuses minoritaires n'ont pas de cimetière où elles pourraient inhumer leurs morts conformément à leurs convictions religieuses et à leurs coutumes. A cet égard, l'ECRI a été informée que les membres de la communauté juive enterrent couramment leurs proches à Toulouse ou à Barcelone.
101. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de trouver une solution afin de permettre aux communautés religieuses minoritaires d'avoir un cimetière dans lequel elles pourraient inhumer leurs morts conformément à leurs convictions religieuses et à leurs coutumes.
102. D'une manière générale, l'ECRI note que les communautés religieuses minoritaires en Andorre doivent « faire avec les moyens du bord » s'agissant des modalités et des conditions d'exercice de leur droit à la liberté de religion. L'ECRI considère que si un statut particulier était accordé aux confessions religieuses présentes en Andorre, l'Etat andorran se montrerait davantage disposé à résoudre nombre des problèmes exposés plus haut.

Demandeurs d'asile

103. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes d'adopter une législation relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés qui soit conforme aux normes internationales en la matière.
104. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, Andorre n'a adopté aucune loi relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés qui lui permettrait d'examiner les demandes d'asile dans un cadre juridique approprié.
105. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités andorranes d'adopter une législation relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés qui soit conforme aux normes internationales.

²⁴ Formalités exigées : dépôt des statuts, déclaration des noms des membres du bureau, et déclaration concernant les biens de l'association.

Autres non-ressortissants

106. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes d'élaborer des politiques visant à promouvoir l'intégration des non-Andorrans dans tous les domaines, y compris sur le marché du travail, notamment en utilisant les résultats de certaines études menées en Andorre sur l'immigration, l'emploi et le roulement fréquent des travailleurs immigrés.
107. Plusieurs sources ont informé l'ECRI qu'il y a toujours une forte rotation des travailleurs immigrés et saisonniers.
108. Dans son troisième rapport, l'ECRI a également vivement recommandé aux autorités andorranes de s'assurer que la nouvelle loi sur l'immigration ne contienne pas de dispositions pouvant rendre plus difficile l'intégration des non-ressortissants dans la société andorrane.
109. Les autorités ont informé l'ECRI que la modification, en 2007, de la loi sur l'immigration a permis d'introduire certaines dispositions favorisant l'intégration. Ainsi, à l'article 52 de la loi, il est indiqué que, lors du renouvellement d'un titre de séjour, si l'intéressé fait preuve d'une connaissance suffisante de la langue catalane et de la culture andorrane, son permis de séjour sera renouvelé pour une durée correspondant à ses besoins. L'objectif de cette disposition est de raccourcir la durée requise par la loi pour obtenir un permis de séjour permanent²⁵. Un règlement d'application est actuellement à l'étude au niveau du gouvernement. Il prévoit une série de tests portant sur la langue catalane et la culture andorrane que les résidents temporaires devront passer, à titre volontaire, afin de satisfaire aux conditions de l'article 52. L'examen de catalan nécessitera une maîtrise de la langue équivalente à un niveau A sur l'échelle des compétences linguistiques du Conseil de l'Europe²⁶. Les autorités ont assuré l'ECRI qu'un échec à ces tests non obligatoires n'aura pas de conséquences négatives pour le demandeur. L'ECRI souligne l'importance de veiller à ce qu'il en soit ainsi.
110. L'ECRI se félicite des efforts déployés par les autorités pour réduire la durée de résidence exigée pour l'obtention d'un permis de séjour permanent. Elle souligne toutefois l'importance de fournir d'autres outils, autres que ceux déjà décrits dans le troisième rapport de l'ECRI (voir le paragraphe 84 du troisième rapport de l'ECRI) et dans la présente partie (voir le paragraphe 116), afin de préparer les futurs candidats à la spécificité de ces nouveaux examens.
111. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de fournir d'autres outils, en dehors de ceux déjà disponibles, pour la préparation des tests de langue catalane et de culture andorrane qui vont être introduits afin d'évaluer le « degré d'intégration » des résidents temporaires.
112. Dans son troisième rapport, l'ECRI a de nouveau demandé aux autorités andorranes de prévoir le regroupement familial pour les travailleurs saisonniers et leur a recommandé de saisir l'opportunité de la nouvelle loi sur l'immigration pour ce faire.

²⁵ Actuellement, un permis de séjour temporaire, qui autorise son titulaire à travailler, est délivré pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable trois fois pour une durée de deux ans, puis de nouveau pour dix ans. Pour les ressortissants espagnols, français et portugais, la durée initiale du permis de séjour temporaire est d'un an. Le permis est ensuite renouvelable deux fois pour une durée de deux ans, puis de nouveau pour dix ans.

²⁶ Les autorités ont informé l'ECRI que des outils d'auto-apprentissage sont disponibles dans des centres d'enseignement aux fins de la préparation de ces examens. (voir le paragraphe 116).

113. Comme indiqué plus haut, la loi sur l'immigration a été modifiée le 22 novembre 2007. Elle prévoit de nouvelles conditions pour le regroupement familial, à savoir : un certain degré de parenté²⁷, des moyens financiers suffisants et un logement approprié. Le regroupement familial peut être demandé par tout Andorran ou tout étranger titulaire d'un permis de séjour pour immigrés et d'un permis de travail, résidant légalement dans le pays depuis un an. Sur ce dernier point, l'ECRI note que l'exigence d'une durée de résidence d'un an en Andorre représente un recul par rapport à la situation observée au moment de la rédaction du troisième rapport de l'ECRI. Les autorités avaient alors informé l'ECRI qu'il était prévu de modifier la loi de manière à accorder le droit de demander le regroupement familial à tout titulaire d'une autorisation de séjour et de travail. L'ECRI regrette que cette proposition ne soit plus à l'étude.
114. S'agissant plus particulièrement du regroupement familial des travailleurs saisonniers, la situation n'a pas évolué depuis le troisième rapport de l'ECRI. Les travailleurs saisonniers sont toujours privés de la possibilité d'un regroupement familial étant donné que leur permis de séjour est délivré pour six mois ou pour une durée maximale d'un an. Les travailleurs saisonniers sont alors tenus de quitter le pays pendant six mois avant de pouvoir de nouveau travailler. Au moment de la rédaction du troisième rapport de l'ECRI, certains travailleurs saisonniers étaient, en pratique, autorisés à rester au-delà de la durée susmentionnée, leur contrat ayant été renouvelé. Si c'est toujours le cas, l'ECRI espère que les travailleurs concernés bénéficieront du respect de leur vie familiale (voir paragraphe 113).
115. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de trouver les moyens d'offrir, sur le lieu du travail, des cours de catalan gratuits aux personnes qui en ont besoin afin de faciliter leur intégration dans la société andorrane.
116. L'ECRI a été informée par les autorités qu'outre des cours de catalan gratuits pour étrangers en dehors des lieux de travail, le Ministère de la Culture offre des cours de catalan gratuits aux employés des entreprises. Cependant, peu d'employeurs permettent à leurs collaborateurs d'y participer car le Ministère exige que les cours se déroulent durant les heures de travail. Comme décrit dans le troisième rapport de l'ECRI, il existe cinq centres de langues où l'accès au matériel d'apprentissage et son utilisation sont gratuits. Depuis l'automne 2009, les personnes inscrites à l'agence pour l'emploi bénéficiaires d'allocations de chômage doivent suivre gratuitement des cours de catalan. Le ministère de la Culture a également lancé un programme dans le cadre duquel des bénévoles de langue maternelle catalane rencontrent des locuteurs étrangers pour les aider à pratiquer la langue. L'ECRI salue ces initiatives. Cependant, elle souligne également l'importance de doter les autorités des pouvoirs nécessaires pour imposer aux employeurs l'obligation d'accepter la mise en place de cours de langue gratuits sur le lieu de travail pour les travailleurs migrants qui ont besoin d'améliorer leurs compétences linguistiques et qui n'ont pas le temps de le faire en dehors du travail.
117. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de se doter des pouvoirs nécessaires pour imposer aux employeurs l'obligation d'accepter la mise en place des cours de catalan gratuits sur le lieu de travail pour les les travailleurs étrangères qui en ont besoin afin de faciliter leur intégration dans la société andorrane.

²⁷ Les demandeurs peuvent être réunis avec leur conjoint, leurs enfants mineurs ou les enfants mineurs du conjoint si celui-ci en a la garde, leurs ascendants dépendants ou toute autre personne dépendant d'eux ou placée sous leur protection (telle que définie par la législation andorrane).

118. L'ECRI conclut, sur la base de ce qui précède, que la question de l'intégration demeure un problème sur lequel les autorités andorranes doivent se pencher. Elle considère que la création de la Commission nationale pour l'égalité pourrait ouvrir des possibilités à cet égard.

119. L'ECRI recommande vivement d'utiliser les travaux de la Commission nationale pour l'égalité pour élaborer et coordonner une politique d'intégration. Cette politique devrait, entre autres, porter sur les problèmes auxquels les travailleurs saisonniers se heurtent, sensibiliser l'opinion à l'importance des diverses communautés présentes en Andorre et s'efforcer d'accroître le degré d'intégration des non-Andorrans.

V. Conduite des représentants de la loi

120. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de s'assurer que toute allégation de bavure policière fasse l'objet d'une enquête indépendante, ainsi que de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur des plaintes à l'encontre de membres des forces de police et de sanctionner ce genre d'actes. Elle leur a également recommandé de s'assurer que les fonctionnaires de police reçoivent une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale ainsi qu'aux dispositions du Code pénal interdisant les actes racistes.

121. Selon les autorités, il est possible de porter plainte contre la police pour discrimination raciale ou comportement raciste auprès du chef de la police, du médiateur et du ministre de l'Intérieur, ou devant les tribunaux. Si la police reçoit de telles plaintes, elle est tenue de les transmettre aux services du ministère public. L'ECRI a été informée qu'à l'exception d'une seule plainte en 2011, aucune plainte n'a été introduite depuis 2006 pour faute professionnelle commise par un policier. La plainte évoquée ci-dessus a été déposée par un ressortissant portugais envers qui il aurait été fait usage de la force lors de son interpellation. Le plaignant affirmait avoir été insulté par les policiers, qui auraient usé d'un terme péjoratif désignant les Portugais. Les autorités ont informé l'ECRI que l'affaire a été renvoyée devant le parquet.

122. L'ECRI est d'avis que le peu de plaintes déposées ne doit pas être interprété comme signifiant qu'il n'y a pas de cas de bavures policières. De fait, l'expérience montre que les victimes de bavures policières n'ont généralement pas confiance dans les mécanismes de plainte internes à la police. Les victimes sont également souvent réticentes à soumettre leur cas à des institutions qui coopèrent étroitement et quotidiennement avec la police, comme les autorités chargées des poursuites. Il est par conséquent nécessaire de créer un dispositif permettant aux victimes de porter plainte en toute confiance auprès d'un organe indépendant qui ait une bonne expertise en la matière ou qui soit chargé de contrôler les activités de la police. A cet égard, l'ECRI note que le bureau de l'Ombudsman examine des plaintes relatives aux droits de l'homme et pourrait donc assumer ce rôle, le cas échéant.

123. En ce qui concerne la formation aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, les membres des forces de police andorranes reçoivent une formation dans des écoles de police espagnoles ou françaises qui offrent des cours sur les droits de l'homme en mettant l'accent sur le racisme et la discrimination raciale.

124. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités andorranes de mettre en place un mécanisme spécial chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre des membres des forces de police pour discrimination raciale et comportement raciste. Elle leur recommande également de renforcer la formation dispensée aux

VI. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

125. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de réfléchir à des moyens d'établir un système global de collecte de données selon les modalités établies par la loi 15/2003, afin d'évaluer la situation des différentes communautés vivant en Principauté. L'ECRI a souligné qu'un tel système devrait être conforme à toutes les réglementations et recommandations européennes et internationales concernant la protection des données et de la vie privée, et qu'il devrait respecter le principe du consentement éclairé. Il devrait également assurer le respect de l'anonymat et de la dignité des personnes concernées. En outre, ce système devrait prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple²⁸. L'ECRI a par ailleurs recommandé aux autorités de mener une campagne d'information au sujet de cette loi, ainsi que sur l'Agence andorrane de protection des données, destinée à la population aussi bien qu'aux fonctionnaires de l'Etat et aux ONG.
126. Alors que le Département des statistiques d'Andorre collecte des données concernant l'emploi, ventilées par nationalité, et d'autres concernant l'éducation, ventilées par nationalité et par langue, il ne collecte pas systématiquement de données dans d'autres domaines d'action, comme le logement. Il ne décompose pas non plus ces informations en fonction de l'origine ethnique et de la religion. L'ECRI a en outre été informée que les autorités andorranes n'ont pas effectué de recensement depuis 2000. Des sources ont informé l'ECRI que certaines municipalités²⁹ ont déjà lancé ce processus. Il n'a toutefois pas été précisé quel type de données seront collectés. Cependant, les autorités ont informé l'ECRI que des questions facultatives sur l'origine ethnique et la religion seront incluses dans les enquêtes portant sur les budgets des familles et sur les effectifs, qui sont menées par le Département des statistiques. Selon les autorités, cela permettra d'évaluer la situation économique et en matière d'emploi existante dans les foyers faisant l'objet de ces enquêtes, leurs conditions de vie ainsi que l'origine ethnique et la religion de leurs membres individuels. En outre, l'ECRI a été informée par les autorités que le gouvernement a l'intention de présenter au parlement une loi portant sur la fonction des statistiques publiques. Avec cette loi, le gouvernement proposerait un programme concernant les statistiques pour une période de quatre ans, qui identifierait les questions obligatoires et facultatives à inclure dans les statistiques portant sur tous les domaines de la vie du pays. De plus, cette loi attribuerait au Département des statistiques les pouvoirs nécessaires et les garanties de respect du secret statistique pour la réalisation des statistiques.
127. L'ECRI rappelle que, comme c'était le cas lors de la rédaction de son troisième rapport, l'article 19 de la loi qualifiée 15/2003³⁰ interdit la création de fichiers destinés exclusivement à la collecte et au traitement de données à caractère personnel qui feraient apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques (...) ou les opinions religieuses (...) des personnes

²⁸ L'ECRI note avec satisfaction qu'au plus haut niveau politique de la société andorrane, notamment dans son Parlement, l'égalité entre les femmes et les hommes ne semblerait pas poser de problèmes spécifiques. Sur 28 membres du Parlement, 15 sont des femmes et 13 sont des hommes. Le président du Parlement est un homme et la vice-présidente est une femme.

²⁹ L'unité administrative responsable du recensement en vertu de la législation andorrane.

³⁰ La même loi prévoit que le traitement et la communication des données confidentielles ne peuvent être effectués qu'avec le consentement exprès de la personne concernée. L'ECRI a été informée que des campagnes de sensibilisation et d'information sur cette loi sont menées chaque année.

concernées (...). L'ECRI estime que cette disposition limite considérablement la capacité des autorités à collecter systématiquement des données qui permettraient d'établir des formes de discrimination raciale.

128. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de modifier la loi qualifiée 15/2003 en vue d'introduire la collecte systématique de données dans différents domaines dont l'emploi, le logement et l'éducation, et de ventiler ces informations par origine ethnique, langue, religion et nationalité. Il importe de garantir le respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes à tel ou tel groupe particulier.

VII. Education et sensibilisation

129. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de s'assurer que la révision des programmes offerts dans les trois systèmes scolaires publics contienne des modules d'enseignement des droits de l'homme en général et des questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en particulier.

130. L'ECRI a été informée que les élèves âgés de 12 à 16 ans suivent un cours et font des travaux dirigés sur la participation démocratique. Selon les autorités, des compétences sociales, les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination sont enseignés dans ce cours. Par ailleurs, cinq établissements sont membres du Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO et participent à la commémoration de la Journée internationale des droits de l'homme. Andorre participe également, depuis 2001, au programme d'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de même qu'au Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme de l'ONU. Tout en reconnaissant la contribution positive de ces programmes, l'ECRI demande instamment aux autorités d'organiser, pour les élèves du primaire, des cours obligatoires sur les droits de l'homme et la culture des différentes communautés qui vivent en Andorre.

131. L'ECRI recommande d'organiser, pour les élèves du primaire, des cours obligatoires sur les droits de l'homme et la culture des différentes communautés qui vivent en Andorre.

132. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités andorranes de s'assurer que le corps enseignant reçoive, dans tous les systèmes scolaires, une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.

133. L'ECRI a été informée par les autorités qu'aucune formation spécifique n'a porté depuis 2007 sur la prévention du racisme et de la discrimination raciale, mais qu'une formation a été consacrée à l'égalité des sexes. Des formations axées sur le règlement des conflits, l'empathie et le respect ont également été assurées. Les enseignants peuvent en outre participer à des formations organisées par des organisations telles que le Conseil de l'Europe³¹. L'ECRI note que s'il est positif que les enseignants aient la possibilité de suivre à l'étranger des formations dédiées aux droits de l'homme, l'organisation, au niveau national, de ce type de formation pour tous les enseignants serait une initiative bienvenue.

134. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités andorranes d'introduire, pour l'ensemble du corps enseignant, une formation initiale et continue

³¹ Ces formations portent, entre autres, sur les thèmes suivants : « Droits de l'homme et éducation à la citoyenneté démocratique » ; « Histoire de la Shoah et des génocides du XX^e siècle » ; « Education civique : de la connaissance à l'action » ; enfin, « Préparer les futurs enseignants à la compréhension interculturelle ».

obligatoire aux droits de l'homme et aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.

135. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités andorranes de mener des campagnes pour sensibiliser le public aux questions relatives au racisme, ainsi que des campagnes de sensibilisation sur l'existence et la contribution à la société des diverses communautés résidant en Principauté. Elle leur a recommandé d'associer les ONG, la société civile et l'Ombudsman à toute initiative allant dans ce sens.
136. Les autorités ont informé l'ECRI qu'aucune campagne de sensibilisation au racisme n'a été menée ; elles font valoir qu'il n'y a pas de problèmes de discrimination dans le pays. L'ECRI note que les affaires portées devant les tribunaux, décrites au paragraphe 27, montrent l'importance de ne pas relâcher les efforts déployés pour prévenir et combattre la discrimination et le racisme. Par ailleurs, une autorité locale a informé l'ECRI qu'un Département de la participation citoyenne avait été créé à l'échelon municipal afin, entre autres, de promouvoir les diverses cultures présentes en Andorre. A cet égard, une kermesse a été organisée et des associations représentant plusieurs communautés ont été invitées à présenter leur culture. L'ECRI salue cette initiative, et invite les autorités à reproduire, aux niveaux local et national, toute activité visant la diffusion d'informations sur les différentes communautés présentes en Andorre, car ce moyen est efficace pour prévenir le racisme et la discrimination raciale.
137. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de mener des activités de sensibilisation sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que sur la contribution positive des diverses communautés résidant en Principauté.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités andorranes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes d'introduire et d'appliquer le principe du partage de la charge de la preuve lorsque des plaintes pour discrimination fondée sur la « race », la couleur, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion ou la langue sont portées devant les tribunaux civils ou administratifs. En particulier, la loi doit prévoir que, si une personne s'estimant victime d'un acte discriminatoire a établi devant l'autorité compétente des faits qui permettent de présumer qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination.
- L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'offrir aux juges, aux magistrats du parquet et aux avocats une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, ainsi qu'aux dispositions pénales existantes relatives au racisme et à l'intolérance,
- L'ECRI recommande vivement d'utiliser les travaux de la Commission nationale pour l'égalité pour élaborer et coordonner une politique d'intégration. Cette politique devrait, entre autres, aborder les problèmes auxquels les travailleurs saisonniers se heurtent, sensibiliser l'opinion à l'importance des diverses communautés présentes en Andorre et s'efforcer d'accroître le degré d'intégration des non-Andorrans.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Andorre: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur Andorre, 12 février 2008, CRI(2008)1
2. Second rapport sur Andorre, 15 avril 2003, CRI(2003)2
3. Rapport sur Andorre, mai 1999, CRI(99)29
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5
16. Recommandation de politique générale n° 13: La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, septembre 2011, CRI(2011)37

Autres sources

17. Institució del Raonador del Ciutadà, Informe Anyal del Raonador del Ciutadà al Consell General: Any 2010, Andorra, Abril 2011
18. Institució del Raonador del Ciutadà, Informe Anyal del Raonador del Ciutadà al Consell General: Any 2009, Andorra, Abril 2010
19. Institució del Raonador del Ciutadà, Informe Anyal del Raonador del Ciutadà al Consell General: Any 2008, Andorra, Abril 2009
20. Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Vidal Escoll et Guillán González c. Andorre (Requête n° 38196/05) Arrêt, 26/01/2009
21. Charte sociale européenne révisée, 4^e rapport national sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) soumis par le Gouvernement de l'Andorre (Articles 7, 8, 17, 19 et 31 pour la période 01/01/2005-31/12/2009), 03/01/2011, RAP/Rcha/AND/IV(2010)
22. Charte sociale européenne (révisée), Comité européen des Droits sociaux, Conclusions 2009 (ANDORRE), Articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30 de la Charte révisée, janvier 2010

23. Charte sociale européenne (révisée), Comité européen des Droits sociaux, Conclusions 2008 (ANDORRE), Articles 1, 9, 10, 15, 18 et 20 de la Charte révisée, décembre 2008
24. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, seizième session, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Andorre, 4 Janvier 2011
25. United Nations Human Rights Council, Working Group on the Universal Periodic Review, Ninth session, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Andorra, 8 November 2010, A/HRC/WG.6/9/L.6
26. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Group de travail sur l'Examen périodique universel, Neuvième session, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 (a) de l'annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Andorre, 23 août 2010, A/HRC/WG.6/9/AND/1
27. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Group de travail sur l'Examen périodique universel, Neuvième session, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 (a) de l'annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Andorre, rectificatif, 12 novembre 2010, A/HRC/WG.6/9/AND/1/Corr. 1
28. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Group de travail sur l'Examen périodique universel, Neuvième session, Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 (c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Andorre, 30 juillet 2010, A/HRC/WG.6/9/AND/3
29. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Group de travail sur l'Examen périodique universel, Neuvième session, Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 (b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Andorre, 4 août 2010, A/HRC/WG.6/9/AND/2
30. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2011 Regional Operations Profile – Northern, Western and Southern Europe – Andorra, 2011
31. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2009, Warsaw, November 2010
32. Amnesty International, Suggested recommendations to States considered in the ninth round of the Universal Periodic Review, November 2010
33. Financial Standards Foundation, Country Brief, Andorra, 24 November 2010
34. Freedom House, Freedom in the World 2010 – Andorra, 3 May 2010
35. Freedom House, Freedom in the World 2008 – Andorra, 2 July 2008
36. Human rights first, Systems of Monitoring and Reporting, 2008 Hate Crime Survey, 2008
37. Santiago Bueono Salinas, Francisca Pérez-Madrid, Faculty of Law of the University of Barcelona, Religion and the Secular State in Andorra, 2010
38. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2009 Human Rights Report - Andorra, 11 March 2010
39. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2008 Human Rights Report - Andorra, 25 February 2009
40. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, International Religious Freedom Report 2010, Andorra, 17 November 2010
41. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, International Religious Freedom Report 2009, Andorra, 26 October 2009

